



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMISSION VOLONTAIRE D' UN CONSEILLER MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE

1 / CONTEXTE:

Article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. »

2 / PROCEDURE :

La démission d'un conseiller municipal doit être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu en faisant fonction en application de l'article L. 2122-17 du CGCT.

La démission d'un conseiller communautaire est à adresser au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

La démission doit être exprimée, dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé.

Dans le cadre d'une démission d'un conseiller municipal, cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au maire, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle ainsi que de la portée exacte de cette lettre et, notamment, de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

3 / ENTREE EN VIGUEUR DE LA DEMISSION :

Pour le conseiller municipal :

La démission entre en vigueur dès sa réception par le maire sauf si le conseiller municipal a choisi de repousser l'effet de cette décision à une autre date (CE 26 mai 1995, Etna et Min. des départements et territoires d'outre-mer).

Le conseiller dont la démission est définitive ne peut plus participer aux délibérations du conseil municipal et ceci alors même qu'il prétendrait retirer cette démission (même décision du Conseil d'état). Une démission définitive ne peut plus être retirée.

Pour le conseiller communautaire :

La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu (article L. 5211-1 du CGCT).

4 / INFORMATION DU PREFET :

Le second alinéa de l'article L. 2121-4 dispose que la démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'état dans le département. Il en découle que le maire n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'appréciation. Le maire transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission.

L'information du préfet, si elle est obligatoire, ne peut cependant pas être considérée comme une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (CE 28 juillet 1999, élections municipales de la Celle Saint-Cloud). Il s'agit d'une simple information, et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

5 / INFORMATIONS UTILES :

En application de l'article L. 273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal.

Contacts au sein des services de l'Etat - Direction, services
Cabinet du Préfet - Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication Interministérielle (BRECI)